



Comité interuniversitaire et interprofessionnel de développement professoral continu (CII-DPC)

Titre du document :

Maltraitance envers les personnes
aînées: les aspects légaux et réglementaires

Auteur :

Matey Mandza, MD; MPH; PhD; LLM

Ce document est disponible sous licence Creative Common BY-NC-ND
Paternité, sans utilisation commerciale et sans modification



Maltraitance envers les personnes aînées: les aspects légaux et réglementaires

Matey Mandza, MD; MPH; PhD; LL.M.

Déclaration de conflits d'intérêt

J'atteste n'avoir aucun conflit d'intérêts réels ou potentiels en lien avec le contenu de cette présentation.

PLAN

- I. Sources du droit des personnes âgées comme usagères des S.S.S.S.
- II. Intervention en cas de maltraitance.
- III. Étude de cas

I. Sources du droit de la p. â. comme usagère des S.S.S.S.

- ❖ Droits énoncés dans la **Charte des droits et libertés de la personne**;
- ❖ Droits énoncés dans le **Code civil du Québec (C. c. Q)**;
- ❖ Droits énoncés dans la **Loi sur les services de santé et les services sociaux. (L.S.S.S.S.)**

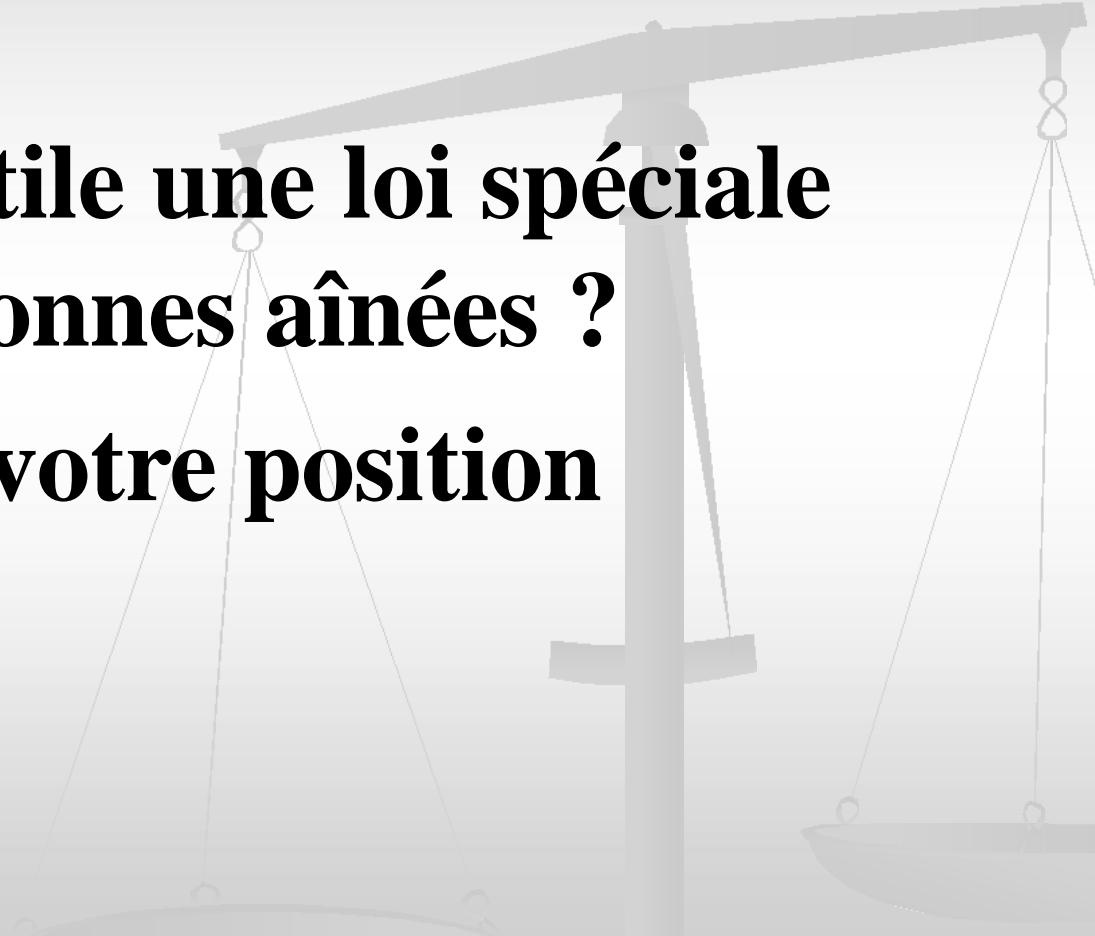
Récapitulatif des lois

adapté du Guide du Gouvernement du Québec (MSSS, 2013)

Lois générales	<ul style="list-style-type: none">○ Charte canadienne des droits et libertés○ Charte québécoise des droits et libertés de la personne○ Code criminel○ Code civil du Québec (C. c. Q).○ Loi sur l'accès aux documents des organisations publiques et sur la protection des renseignements personnels○ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
Lois sectorielles	<ul style="list-style-type: none">▪ Loi sur les services de santé et les services sociaux▪ Loi sur le curateur public▪ Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui▪ Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels▪ Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels
Ordres professionnels et règles d'éthique	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Code des professions<input type="checkbox"/> Codes de déontologie<input type="checkbox"/> Règles ou normes d'éthique

❖ Charte des droits et libertés de la personne

- Droit à la vie (art. 1).
- Droit à l'intégrité (art. 1). → tout mauvais traitement
- Respect des libertés fondamentales (art. 3).
- Sauvegarde de la dignité (art. 4) ex inconfort dans un établissement.
- Droit à la vie privée (art. 5).
- Droit à la jouissance paisible de ses biens (art. 6).
- Droit au respect du secret professionnel (art. (9)).
- Plus de droit à l'égalité dans la reconnaissance à leur droit.



**Jugez-vous utile une loi spéciale
pour les personnes âgées ?
Argumentez votre position**

II. Intervention en cas de maltraitance

Sur le plan légal, la maltraitance est une transgression grave des droits fondamentaux : droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité; droit à l'égalité et à l'autodétermination; droit au secours; droit au respect de la vie privée et au secret professionnel, droit d'obtenir justice et réparation, etc....

Source: www.maltraitanceaines.gouv.qc.ca

❖ Au sens de la charte

- Exploiter une personne âgée : profiter de la vulnérabilité qui découle de son âge pour satisfaire ses propres besoins, et qu'en agissant ainsi, elle occasionne un tort à cette personne.

Source: www.cdpdj.qc.ca

❖ Éléments essentiels retenus par le Tribunal des droits de la personne

- Mise à profit: généralement en vue d'en tirer bénéfice
- Dépendance: position de force (contrôle) par rapport à la victime
- Vulnérabilité: facilement atteignable, se défend mal (âge, affection, isolement... aggravent)

❖ Rôle de la CDPDJ

En vigueur depuis la fusion (1995): CDP et CPDJ

- **Informé le public** des droits reconnus par la Charte,
- **Faire enquête** sur des situations de discrimination et d'exploitation à l'égard des personnes âgées,
- Prendre toutes mesures appropriées pour **faire cesser l'exploitation** :
 - en appliquant des mesures d'urgence (art. 81),
 - en entamant des poursuites judiciaires pour obtenir réparation (Tribunal des Droits de la Personne),
 - et en sécurisant les avoirs de la personne âgée.

❖ Préséance de la Charte

➤ Droit à la protection :

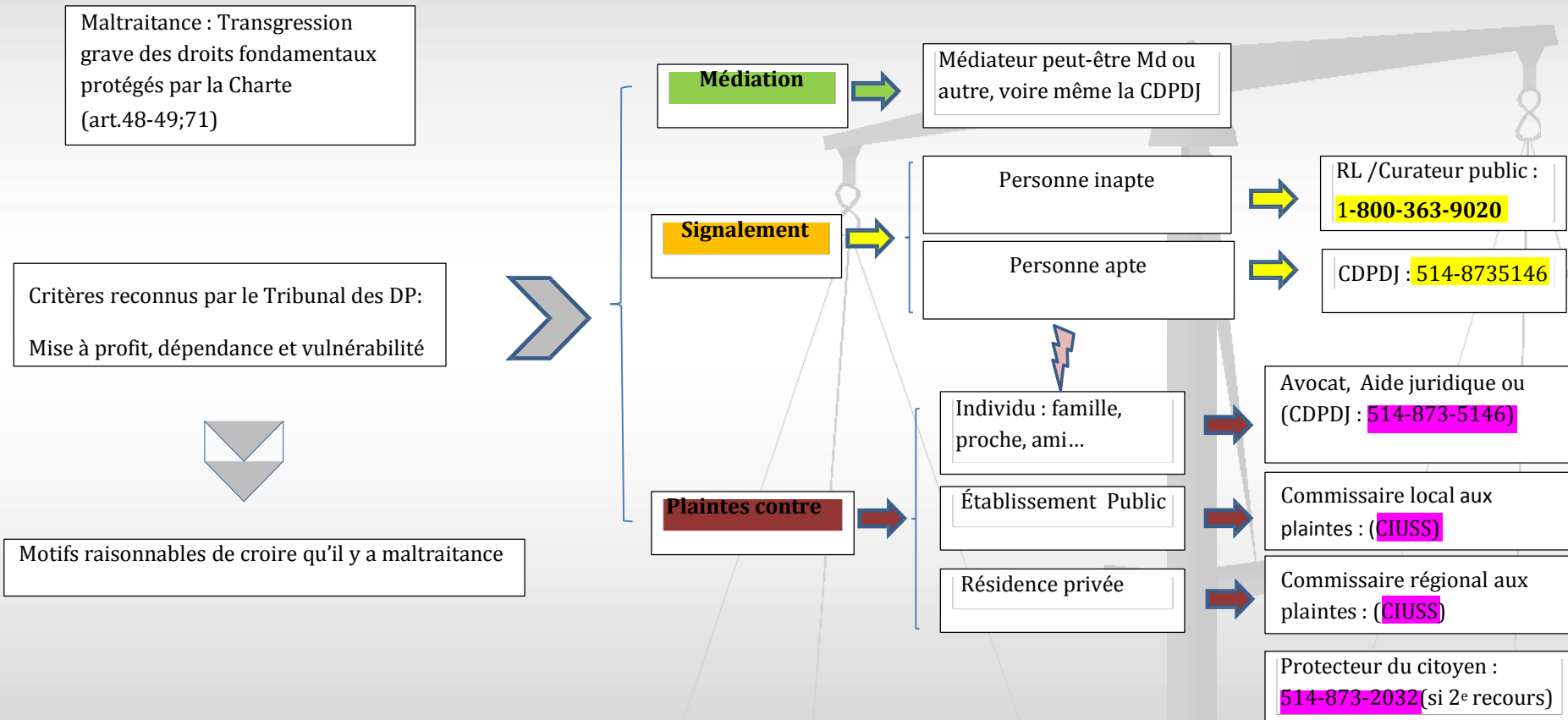
- Droit distinct de ceux conférés par le droit civil
- Comble les insuffisances du code civil, protection contre l'exploitation, même si les personnes sont toujours considérées comme apte sans égard à la validité de leur consentement.

➤ Ses trois principes:

- Le caractère quasi constitutionnel de la charte (1975)
- les caractères absolus des termes (Toute personne a droit contre toute forme d'exploitation)
- la protection à différentes formes d'exploitation financière, physique, sexuelle, psychologique, sociale ou morale.

➤ Aide mémoire à la démarche

Démarche de l'intervention (Aide à la décision) du médecin en lien avec le volet légal¹



¹ Le Médecin ne se substitue pas en avocat du patient présumé victime de la maltraitance, mais l'informe et l'accompagne s'il y a lieu, et si le patient est consentant, en le référant aux ressources pertinentes aux démarches juridiques (M. Mandza inspiré du Guide MSSS, 2013).

❖ En conclusion

« Le médecin ne se substitue pas en avocat du patient présumé être maltraité, mais l'informe de ses droits, l'accompagne en cas de recours s'il y a lieu et si le patient est consentant, en le référant aux ressources pertinentes aux démarches juridiques en vigueur »».

❖ Mise en situation



La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Par Matey Mandza, MD, MPH, PhD (Gérontologie), LL.M.

Collaboration de Sarita Israel, TS.

ÉTUDE DE CAS *Mise en situation adaptée (AZ-99171004. J.E. 99-150. Tribunal des droits de la personne. Québec.200-53-000002-985).*

Mme Finex est une personne âgée de 78 ans sous médication permanente. Elle est veuve et n'a aucun enfant. **Mme Finex** est en perte d'autonomie et confuse, et elle a besoin d'aide. **M. Boy** est le neveu et filleul de cette dernière. Depuis trois ans, **M. Boy** aide **Mme Finex** dans ses affaires, et assure un certain contrôle sur sa prise de médicaments.

C'est dans ce contexte qu'il aurait convaincu sa tante de faire des travaux de rénovation à une maison dont il se sait l'héritier. **M. Boy** aurait pris possession des biens personnels et aurait soutiré toutes les économies de sa tante, qui s'élèveraient à 20 500 \$.

Mme Finex a peur de porter plainte contre son neveu au risque de perdre son assistance. Pour autant, elle s'inquiète de son appauvrissement qui serait un obstacle à son déménagement dans une résidence pour personnes âgées. Ainsi, elle se confie à son médecin traitant, **Dr Soucy**.

Que feriez-vous à la place du **Dr Soucy**.

Rappel



Précisions sur certains concepts.

Sur le plan légal « La maltraitance est une transgression grave des droits fondamentaux : droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité; droit à l'égalité et à l'autodétermination; droit au secours; droit au respect de la vie privé et au secret professionnel, droit d'obtenir justice et réparation, etc... » Source. www.maltraitanceaines.gouv.qc.ca

Exploitation financière :

Action d'utiliser les biens et les ressources financières d'une personne âgée à des fins opposées à ses besoins et à ses intérêts.

Pressions faites auprès de la personne âgée pour qu'elle signe des documents

Coût excessif pour des services rendus

Privation matérielle

Détournement de fonds, vol ou mauvaise gestion des biens

- *Au sens de la Charte*, exploiter une personne âgée c'est profiter de la vulnérabilité qui découle de son âge pour satisfaire ses propres besoins, et qu'en agissant ainsi, elle occasionne un tort à cette personne. Source: www.cdpcj.qc.ca.
- *Par exemple*, concernant, entre autres, le droit à la jouissance paisible des biens de la personne (art. 6), la Charte précise :

Art.48 « Toute personne âgée ou toute personne handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu».

Art.49 «Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs».

La Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse a **le mandat d'enquêter** sur les atteintes au droit d'être protégé contre l'exploitation. Depuis 2010, il y a en place une **équipe spécialisée** en exploitation financière envers les aînés.

Rappel

La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

La personne âgée se demande :
En parler ? À qui ? À quel prix ?



La personne doit connaître ses droits et les ressources existantes
Il faut rompre le silence de la peur ou de l'ignorance
La maltraitance ne s'arrête pas d'elle-même

Le médecin se demande :
En parler ? À qui ?



Il peut parler à son équipe, servir de médiateur pour l'aîné ou consulter d'autres ressources externes ou Ligne AAA

Le médecin, doit-il dénoncer ou porter plainte ?



La personne âgée a droit à la protection (art.48; art.49)

On peut dénoncer auprès de la Commission des Droits des Personnes et des Droits de la Jeunesse (CDPDJ). Le consentement écrit de la victime n'est pas nécessaire. Une organisation/plaignant/Représentant légal peut porter plainte. Le consentement écrit de la victime est souhaité mais pas obligatoire.

Rappel

La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

Quel est le rôle de la CDPDJ



Faire connaître les droits reconnus par la Charte,
Initier et mener les enquêtes,
Faire cesser l'exploitation

Quelle est la portée de la Charte
en matière de maltraitance ?



Comble les insuffisances du code civil (protège même des personnes aptes sans régime de protection).

Les trois principes de la Charte :

- caractère quasi constitutionnel
- termes absolus (toute personne a droit à la protection...)
- la protection à différentes formes d'exploitation : financière, physique, psychologique, sociale ou morale.

Rappel

La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

Que faut-il privilégier en cas **de présomption** : la protection ou l'autonomie de la personne âgée



Protection oui mais...Accepter une donation n'est pas une forme d'exploitation, à moins de la présence des trois critères exigés.

1. Mise à profit; 2. Position de force; 3. Détriments vulnérables

Respect de l'autonomie et de la volonté des personnes âgées d'utiliser à leur escient leurs biens. À condition qu'il y ait :

1. Conservation de sa capacité, 2. Liberté de donner, 3. Volonté réfléchie de donner.

Rappel

La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

Curateur public et protecteur du citoyen. Qui représente qui ?



Curateur public : représente les personnes sous régime de protection
(*Loi sur le curateur public, RLRQ, c. C-81, art.13*)

Protecteur du citoyen : représente une personne lésée ou pouvant l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public ou des personnes qui en relèvent. Ex. Établissements publics de santé.

(*Loi sur le protecteur du citoyen, RLRQ, c. P-32, art.13*)

Les plaintes dans le réseau de la santé et des services sociaux ?



En vertu de la LSSSS, les plaintes sont déposées auprès des Commissaires aux plaintes.

-Commissaire local si elles proviennent des usagers des établissements de santé;

-Commissaire régional pour celles provenant des personnes demeurant dans les résidences privées pour aînés.

Rappel

La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

Quelle protection spécifique en matière criminelle?



Le vol, la fraude, l'exploitation, l'extorsion, l'abus de confiance sont parmi les infractions qui s'apparentent à la maltraitance en matière criminelle.

Quelles sont les mesures actuelles prises par le gouvernement ?



Il n'existe pas de loi formelle de dénonciation

On se contente des lois existantes (ex. LSSSS) en vigueur dans les Établissements où certaines politiques et procédures garantissent le bien être des usagers en général.

Rappel

La maltraitance envers les aînés: le volet légal à partir d'une étude de cas d'exploitation financière

Ce qu'on se demande

Ce qu'on doit savoir et/ou ce que dit la LOI

L'intervention du médecin dans le partage des rôles des professionnels et intervenants. (Source : *Guide du gouvernement, 2014,p.279-281.*)



Assurer à la personne âgée plus de protection;
Transmettre l'information sur les ressources pertinentes.
Prendre contact avec les ressources pertinentes
Effectuer une référence formelle.
Recevoir les demandes d'évaluation médicale et d'incapacité pour ouverture de régime de protection et d'homologation de mandat en cas d'incapacité.
Encourager la dénonciation et la plainte dans les cas de fraude ou violation du code criminel s'il y a des preuves.

Leçon à tirer...

Constat fait dans cette mise en situation :

La place privilégiée du médecin qui bénéficie de la confiance de la personne âgée, favorisant ainsi la confiance.

Faire preuve de bienveillance en se basant sur :

- ✚ une culture partagée du respect de la personne et de son histoire, de sa dignité et de sa singularité;
- ✚ une manière d'être, de dire et d'agir, soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins et à ses demandes, respectueuse de ses choix et de ses refus;
- ✚ une démarche répondant aux droits de l'usager

«Si dans notre société on redonnait aux “vieux” **leur droit d'être vieux**, en centre d'accueil¹ ou ailleurs, nous n'aurions pas à les revaloriser. Nous les saurions valables. Les vieux se sauraient valables ». Madeleine Carle.

¹ Actuel CHSLD

ÉTUDE DE CAS : Démarche ou pistes de solution

